



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
L'ÉPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'ÉPURATION DE LA CHAUVINIÈRE -
COMMUNAUTÉ URBAINE LE MANS METROPOLE
COMMUNE DE LE MANS

DOSSIER N° 72-2015-00370

La préfète de la SARTHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Huisne,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Sarthe amont,

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 Décembre 2015, présenté par LE MANS METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE, enregistré sous le n° 72-2015-00370 et relatif à l'épandage des boues de la station d'épuration de la Chauvinière - Communauté urbaine LE MANS METROPOLE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**LE MANS METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE - Condorcet - 16 Av François Mitterrand
72039 LE MANS**

concernant :

l'épandage des boues de la station d'épuration de la Chauvinière - Communauté urbaine LE MANS METROPOLE

dont la réalisation est prévue dans les communes de :

AIGNE ; AMNE ; ANCINNES ; ARNAGE ; AUVERS-LE-HAMON ; BEAUFAY ; BERNAY ; BOULOIRE ; BRAINS-SUR-GEE ; BREIL-SUR-MERIZE ; BRETTE-LES-PINS ; CERANS-FOULLETOURTE ; CHAHAINES ; CHALLES ; CHANTENAY-VILLEDIEU ; CHAPELLE-SAINT-AUBIN ; CHAPELLE-SAINT-FRAY ; CHASSILLE ; CHAUFOUR-NOTRE-DAME ; CHEMIRE-LE-GAUDIN ; CHERANCE ; CLERMONT-CREANS ; CONFLANS-SUR-ANILLE ; CONLIE ; CONNERRE ; COUDRECIEUX ; COULANS-SUR-GEE ; COURCELLES-LA-FORET ;

COURCEMONT ; COURCIVAL ; CURES ; DEGRE ; DOMFRONT-EN-CHAMPAGNE ; ECORPAIN ; EPINEU-LE-CHEVREUIL ; ETIVAL-LES-LE-MANS ; EVAILLE ; FAY ; FERCE-SUR-SARTHE ; FILLE ; FLECHE ; FLEE ; FONTAINE-SAINT-MARTIN ; GESNES-LE-GANDELIN ; GRAND-LUCE ; GUECELARD ; JUILLE ; LAVARDIN ; LE MANS ; LHOMME ; LIGRON ; LOMBRON ; LOUPLANDE ; LOUVIGNY ; LUCHE-PRINGE ; MAIGNE ; MAISONCELLES ; MALICORNE-SUR-SARTHE ; MANSIGNE ; MARESCHE ; MEZERAY ; MEZIERES-SUR-PONTHOUIN ; MILESSÉ ; MOITRON-SUR-SARTHE ; MONCE-EN-BELIN ; MONTREUIL-LE-HENRI ; MOULINS-LE-CARBONNEL ; NEUVILLALAIS ; NEUVY-EN-CHAMPAGNE ; NOYEN-SUR-SARTHE ; NUILLE-LE-JALAIS ; OIZE ; PARIGNE-L'EVEQUE ; PARIGNE-LE-POLIN ; PIACE ; PIRMIL ; PRUILLE-L'EGUILLE ; QUINTE ; REQUEIL ; ROEZE-SUR-SARTHE ; RUAUDIN ; RUILLE-EN-CHAMPAGNE ; SAINT-CALAIS ; SAINT-CELERIN ; SAINT-CHRISTOPHE-DU-JAMBET ; SAINT-CHRISTOPHE-EN-CHAMPAGNE ; SAINT-DENIS-D'ORQUES ; SAINT-GEORGES-LE-GAULTIER ; SAINT-GERMAIN-SUR-SARTHE ; SAINT-GERVAIS-DE-VIC ; SAINT-GERVAIS-EN-BELIN ; SAINT-JEAN-DE-LA-MOTTE ; SAINT-JEAN-DU-BOIS ; SAINT-MARCEAU ; SAINT-MARS-D'OUTILLE ; SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY ; SAINT-MARS-LA-BRIERE ; SAINT-MARS-SOUS-BALLON ; SAINT-MICHEL-DE-CHAVAINES ; SAINT-OUEN-EN-CHAMPAGNE ; SAINT-PIERRE-DES-BOIS ; SAINT-REMY-DE-SILLE ; SAINTE-CEROTTE ; SARGE-LES-LE-MANS ; SAVIGNE-L'EVEQUE ; SEGRIE ; SILLE-LE-PHILIPPE ; SOUGE-LE-GANELON ; SOULIGNE-FLACE ; SPAY ; SUZE-SUR-SARTHE ; TASSE ; TELOCHE ; TENNIE ; THORIGNE-SUR-DUE ; TORCE-EN-VALLEE ; TRANGE ; VALLON-SUR-GEE ; VIVOIN ; VOIVRES-LES-LE-MANS ; VOLNAY ; YVRE-L'EVEQUE ; YVRE-LE-POLIN

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 18 Février 2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies des communes concernées où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et aux Commissions Locales de l'Eau (CLE) suivantes : Commission Locale de l'eau du Sage Loir ; Commission Locale de l'eau du Sarge Sarthe Aval ; Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Huisne ; Commission locale de l'Eau du SAGE de la Sarthe amont pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes des mairies concernées par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 22 décembre 2015
Pour la Préfète de la SARTHE
P. Le Directeur Départemental des Territoires
le Chef du Service Eau – Environnement

Philippe NOUVEL



Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des Informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Nom : **Le Mans Métropole - plan épandage des boues de la station de la Chauvinière**

Code SANDRE : **0472154S0004**

Station en service depuis 2003

ANNEXE TECHNIQUE AU RECEPISSE n° 72-2015-00370

Situation du 04/04/2016

Objet : **plan d'épandage de la station de traitement des eaux usées (pour une partie des boues produites)**

Bassin : Loire-Bretagne

Région : PAYS DE LA
LOIRE

Département SARTHE

Agglomération : Le Mans
Métropole

Service Police DDT 72
de l'Eau :

Description

Commune d'implantation	Coordonnées géographiques
Le MANS	X = 488 943 - Y = 6 768 466

Maître d'ouvrage : Le Mans Métropole (Public)

Capacité de la station

Charge maximale en entrée : (en 2015)	242 500 EH	Capacité nominale :	365 000 EH / 21 900 kg DBO5/j
Débit de référence :	110 000 m ³ /j	Débit entrant relevé :	Qm: 39 208 m ³ /j – (en 2015)

Filières de traitement :

	Boues activées à faible charge
	Centrifugation et chaulage des boues à 25 %
	Stockage dans 2 silos de 240 m ³ – autonomie 2x4 jours

La production moyenne entre 2012 et 2015, avant chaulage était de : **5 300 TMS**.

La filière principale de valorisation est le compostage.

Le présent dossier de déclaration est relatif à une partie de la production annuelle (environ 15%), afin de rester sous le seuil de 800 TMS et 40 T/N, relatif à la procédure de déclaration.

Destination des boues : valorisation agricole

Déclaration rubrique : **2.1.3.0**

Production estimée à terme avant chaulage: **800 tMS**,

Tonnage après chaulage : 1 117 T MS, soit 3 724 T boues à 30 % de siccité, représentant **34,6T d'azote**

Surface agricole utile (SAU) concernée : **6 123 ha**

Surface mise à disposition (SMD): **5 229 ha (4 450 ha aptes)**

Points de référence : **249**

Les communes concernées par l'épandage sont au nombre de 123 (voir liste ci-après) et toutes situées en Sarthe.

Se référer au dossier de déclaration établie par :

SEDE – septembre 2015 + additif n°1 reçu le 22 mars 2016

Exploitations intégrées au plan d'épandage : nom /commune siège de l'exploitation /SAU /SMD /surface apte :

RAISON SOCIAL	NOM AGRICULTEUR	Commune	n° PACAGE	SAU (ha)	SMD	surface apte
SCEA BELLANGER	BELLANGER	VIVOIN	72156656	97	96,52	90,42
EARL BIDON CLAUDE	BIDON	TENNIE	72156680	42	42,28	28,48
EARL DE LA BOISSE	BAK	MANSIGNE	72161023	230	167,91	145,82
GAEC DU BOULAY	GRAFFIN	YVRE LE POLIN	72001451	181	175,46	153,43
CHANAL	CHANAL	CHANTENAY VILLEDIEU	72154469	150	107,59	100,87
EARL LE CHESNAY	PICHARD	CHEMIRE LE GAUDIN	72159126	202	201,87	181,84
EARL DES SAUVAGERES	LEROY	ST DENIS D'ORQUES	72157015	136	135,96	101,66
CHOPLIN	CHOPLIN	YVRE L'EVEQUE	72001054	85	84,64	79,53
CHAMPION	CHAMPION	LA CHAPELLE ST FRAY	72005374	119	118,73	85,78
CHANTEPIE	CHANTEPIE	ST MICHEL DE CHAVAIGNE	72005695	142	142,36	129,99
GAEC COME GATINOIS	COME	PARIGNE L'EVEQUE	72159918	134	134,32	117,25
DEZILES	DEZILES	LA SUZE SUR SARTHE	72002454	108	59,64	54,1
EARL LEMOINE G.S	LEMOINE	TRANGE	72008563	104	104,16	91,19
EARL CHAILLEU	CHAILLEU	COURCELLES LA FORET	72155615	190	176,7	152,16
EARL DU GRAND SOURDON	PISSOT	ST MARS SOUS BALLON	72159890	67	57,87	50,71
EARL DU MARAIS	PORTAIS	ORIGNY LE ROUX	61030347	220	67,98	62,29
FOURMY	FOURMY	CHALLES	72013648	105	105,28	95,71
FROGER	FROGER	MAIGNE	7200924	110	104,87	87,63
GOULETTE	GOULETTE	ANCINNES	72014706	443	442,9	383,09
GUIET	GUIET	CERANS FOULLETOURTE	72006294	54	54,18	51,13
EARL HAUTREUX	HAUTREUX	MONCE EN BELIN	72019068	100	91,71	80,83
HENEAU	HENEAU	CHANTENAY VILLEDIEU	72008235	249	205,74	107,31
HUET	HUET	ROEZE SUR SARTHE	72012690	168	115,31	105,45
LEBRAY	LEBRAY	RUAUDIN	72001850	98	98,19	71,98
LEGRAS	LEGRAS	PARIGNE L'EVEQUE	72013439	211	203,77	151,15
LEMERCIER	LEMERCIER	CURES	72015591	160	131,62	95,55
LEROY	LEROY	DEGRE	72000792	112	93,53	82,02
LEFEUVRE	LEFEUVRE	CHEMIRE LE GAUDIN	72009296	200	199,5	159,58
GAEC LORIERE	LORIERE	LA SUZE SUR SARTHE	72154163	200	174,89	155,58
MABIRE	MABIRE	ST JEAN DU BOIS	72016045	58	58,14	46,58
GAEC DES MARONNIERS	COUTARD	CHEMIRE LE GAUDIN	72153487	152	152,44	142,51
GAEC DU MERISIER	EMERY	TENNIE	72013625	242	242,26	220,79
EARL DES SOUCHES	METAIS	LE BREIL SUR MERIZE	72160604	99	99,11	89,82
MOREAU	MOREAU	BERNAY EN CHAMPAGNE	72015421	118	105,64	96,45
PLESSIS	PLESSIS	OIZE	72158435	34	34,24	31,95
PORTIE	PORTIE	AIGNE	72156250	105	85,99	76,27
EARL DE LA NALIERE	TESSIER	EVAILLE	72157372	176	176,37	167,95
VERGNE	VERGNE	MAIGNE	72158656	69	68,86	66,73
EARL DE LA VILETTE	RABEAU	GUECELARD	72160254	160	116,32	95,55
EARL LEGER	LEGER	ST CALAIS	72153346	185	50,63	47,42
BELLESORT	BELLESORT	BERUS	72019019	181	19,9	19,73
BOECHIE	BOECHIE	CHAHAINES	72153945	124	124,49	107,27
				672879	622987	447,3

Communes concernées par l'épandage : nom /exploitant /nbr d'ilots /surface apte :

commune	exploitant	nombre d'ilots	surface apte
AIGNE	LEMERCIER	1	7,72
	LEROY G	6	80,79
	PORTIE	5	58,04
AMNE	EARL BIDON	1	3,59
	MOREAU	11	32,1
ANCINNES	GOULETTE	8	141,39
ARNAGE	EARL HEUTREUX	1	3,78
AUVERS LE HAMON	EARL DES SAUVAGE	2	24,81
BEAUFAY	EARL DU MARAIS	5	7,78
BERNAY	EARL BIDON	2	7,22
	GAEC DU MERISER	1	26,69
	MOREAU	6	36,34
BOULOIRE	EARL DES SOUCHES	8	62,34
BRAINS SUR GEE	MOREAU	1	7,36
BRETTE LES PINS	LEBRAY A	5	14,41
CERANS FOULLETOURTE	DEZILES	2	3,8
	GAEC LORIERE	3	33,97
	GUIET	13	54,18
	PLESSIS	4	7,94
CHAHAINES	BOECHIE	16	71,27
CHALLES	FOURMY	13	98,6
CHANTENAY VILLEDIEU	CHANAL	4	78,91
	HENEAU	6	126,76
CHASSILE	GAEC DU MERISIER	1	4,89
CHAUFFOUR NOTRE DAME	LEMERCIER V	1	24,98
CHEMIRE LE GAUDIN	EARL LE CHESNAY	19	142,73
	FROGER	3	9,05
	GAEC MARRONIER	8	125,16
	LEFEUVRE	15	178,76
	VERGNE	2	18,11
CHERANCE	GOULETTE	2	3,13
CLERMONT CREANS	EARL CHAILLEU	1	5,4
CONLIE	CHAMPION	2	15,24
	GAEC DU MERISIER	3	8,79
CONNERRE	EARL DES SOUCHES	1	0,3
COUDRECIEUX	CHANTEPIE JL	4	53,2
COULANS SUR GEE	LEMERCIER V	2	39,71
COURCELLES LA FORET	EARL CHAILLEU	5	46,24
COURCEMONT	EARL DU MARAIS	12	34,25
COURCIVAL	EARL DU MARAIS	1	3,17
CURES	LEMERCIER V	13	86,79
	MOREAU	3	3,81
DEGRE	LEROY G	3	70,23
DOMFRONT EN CHAMPAGNE	CHAMPION	8	53,45
ECORPAIN	EARL LA NALIERE	2	14,66
EPINEU LE CHEVREUIL	GAEC DU MERISIER	2	11,67
ETIVAL LES LE MANS	GOULETTE	1	10,79
EVAILLE	EARL LA NALIERE	21	139,75

commune	exploitant	nombre d'îlots	surface apte
FAY	LEMERCIER V	2	35,05
FERCE SUR SARTHE	EARL LE CHESNAY	1	12,93
	LEFEUVRE	2	16,68
FILLE	EARL VILETTE	1	3,3
	HUET	1	23,58
FLEE	BOECHIE	3	4,44
GESNES LE GANDELIN	BELLESORT	1	15,08
GUECELARD	EARL VILETTE	4	75,22
JUILLE	GOULETTE	3	31,96
	SCEA BELLANGER	5	16,62
LA CHAPELLE SAINT AUBIN	EARL LEMOINE	1	5,05
LA CHAPELLE SAINT FRAY	CHAMPION	23	82
LA FLECHE	EARL CHAILLEU	1	4,25
LA FONTAINE SAINT MARTIN	PLESSIS	3	8,13
LA MILESSÉ	CHAMPION	2	25,52
	EARL LE MOINE	1	9,54
	PORTIE	2	8,35
LA QUINTE	LEMERCIER V	1	5,12
LA SUZE SUR SARTHE	DEZILES	17	55,84
	EARL LA CHESNAIE	2	8,63
	GAEC LORIERE	22	154,66
	MARIBET	1	13,2
LAVARDIN	MOREAU	1	1,9
LE BREIL SUR MERIZE	EARL DES SOUCHES	5	42,03
LE GRAND LUCE	FOURMY	1	6,68
	LEGRAS O	8	16,15
LE MANS	EARL LE MOINE	1	5,05
LHOMME	BOECHIE	10	48,78
LIGRON	EARL CHAILLEU	10	61,55
LOMBRON	EARL DU MARAIS	1	8,41
	GAEC BOULAY	3	13,22
LOUPLANDE	EARL LE CHESNAY	2	27,73
	VERGNE	1	3,85
LOUVIGNY	GOULETTE	2	21,67
LUCHE PRINGE	EARL VILETTE	1	8,09
MAIGNE	FROGER	16	99,13
	VERNGNE	6	57,38
MAISONCELLES	EARL DES SOUCHES	1	3,64
	EARL LA NALIERE	1	10,99
MALICORNE	EARL CHAILLEU	4	20,21
MANSIGNE	EARL DE BOISSE	6	65,6
MARESCHE	GOULETTE	12	109,53
MEZERAY	EARL CHAILLEU	5	33
	GAEC LORIERE	2	13,59
	PLESSIS	2	6,25
MEZIERES SOUS PANTHOIUI	EARL GD SOURDON	1	3,34
MOITRON SUR SARTHE	GOULETTE	7	29,32
MONCE EN BELIN	EARL HAUTREUX	12	87,93
MONTREUIL LE HENRI	EARL LEGER	8	38,53

commune	exploitant	nombre d'lots	surface apte
MOULIN LE CARBONNEL	BELLESORT	2	19,9
NEUVILALLAIS	GAEC DU MERISIER	3	17,07
NEUVY EN CHAMPAGNE	LEMERCIER V	3	19,4
NOYEN SUR SARTHE	MABIRET	2	3,81
NUILLE LE JALAI	EARL DES SOUCHES	1	3,16
OIZE	PLESSIS	4	11,92
PARIGNE LE POLIN	GAEC BOULAY	1	13,13
	LEFEUVRE	1	4,06
PARIGNE L'EVEQUE	GAEC COME	15	134,32
	LEBRAY A	2	6,21
	LEGRAS O	23	113,49
PIACE	GOULETTE	5	12,55
PIRMIL	GAEC MARRONNIER	3	13,47
	HENEAU	1	9,6
PRUILLE L'EGUILLE	LE GRAS O	6	16,74
REQUEIL	EARL DE BOISSE	24	107,85
ROEZE SUR SARTHE	GAEC MARONNIER	3	2,74
	HUET	3	107,96
RUAUDIN	LEBRAY A	15	74,53
RUILLE EN CHAMPAGNE	GAEC DU MERISIER	5	97,19
	MOREAU	4	24,13
SAINT CALAIS	EARL LEGER	1	12,1
SAINT CELERIN	EARL DU MARAIS	1	1,54
SAINT CHRISTOPHE DU JAMBERT	GOULETTE	2	10,77
SAINT CHRISTOPHE EN CHAMPAGNE	HENEAU	2	18,36
SAINT DENIS D'ORQUES	EARL DES SAUVAGES	15	111,15
SAINTE CEROTTE	EARL LA NALIERE	3	21,71
SAINT GEORGES LE GAULTIER	HUET	2	7,35
SAINT GERMAIN SUR SARTHE	GOULETTE	5	27,28
SAINT GERVAIS DE VIC	EARL LA NALIERE	2	3,92
SAINT GERVAIS EN BELIN	GAEC BOULAY	2	4,5
SAINT JEAN DE LA MOTTE	EARL CHAILLEU	1	6,05
	EARL DU BOISSE	1	4,3
SAINT JEAN DU BOIS	FROGER	1	2,74
	MARIBET	10	41,13
SAINT MARCEAU	GOULETTE	1	2,37
SAINT MARC DE LOCQUENAY	EARL DES SOUCHES	1	4,75
SAINT MARS D'OUTILLE	LEGRAS O	12	57,39
SAINT MARS LA BRIERE	GAEC BOULAY	7	20,15
SAINT MARS SOUS BALLON	EARL GD SOURDON	9	57,87
SAINT MICHEL DE CHAVAINES	CHANTEPIE JL	10	118,99
SAINT OUEN EN CHAMPAGNE	HENEAU	2	15,88
SAINT PIERRE DES BOIS	HENEAU	10	102,7
SAINT REMY DE SILLE	GAEC DU MERISIER	8	66,61
	LEROY G	1	2,42
SARGE LES LE MANS	CHOPLIN	15	47,3
SAVIGNE L'EVEQUE	CHOPLIN	2	8,73
SEGRIE	GOULETTE	3	12,5
SILLE LE PHILIPPE	EARL DU MARAIS	1	2,08

commune	exploitant	nombre d'îlots	surface apte
SOUGE LE GANELON	GOULETTE	5	44,47
SPAY	EARL VILETTE	7	96,76
TASSE	CHANAL	3	28,68
TELOCHE	LEBRAY A	2	9,25
TENNIE	EARL BIDON	3	35,06
	GAEC MERISIER	3	23,15
THORIGNE SUR DUE	EARL DES SOUCHES	2	7,01
TORCE EN VALLE	EARL DES MARAIS	3	10,75
TRANGE	EARL LE MOINE	6	89,57
	PORTIE	2	19,6
VALLON SUR GEE	FROGER	1	4,57
	GAEC MARONNIER	1	11,07
	VERGNE	1	2,47
VIVOIN	GOULETTE	4	37,68
	SCEA BELLANGER	4	79,9
VOIVRE LES LE MANS	EARL LE CHESNAY	1	9,85
	VERGNE	1	2,7
VOLNAY	EARL LES SOUCHES	1	4,75
YVRE LE POLIN	EARL DE BOISSE	1	0,72
	GAEC BOULAY	21	142,09
YVRE L'EVEQUE	CHOPLIN	11	30,82

Total (*)	5 849,54
-----------	----------

(*) : le total des surfaces mentionnées ci-dessus est supérieur à celui du tableau par exploitant, du fait que certains îlots se situent sur plusieurs communes. Elles sont comptées en doublons par SEDE.

Il s'agit des flots :

communes	exploitant	ilot
MANSIGNE	EARL DE BOISSE	BAK 06
REQUEIL	EARL DE BOISSE	BAK 06
TENNIE	EARL BIDON	BID 03
AMNE	EARL BIDON	BID 04
BERNAY	EARL BIDON	BID 04
PARIGNE-LE-POLIN	GAEC BOULAY	BOU 15
YVRE-LE-POLIN	GAEC BOULAY	BOU 15
DOMFRONT-EN-CHAMPAGNE	CHAMPION	CHP 10
LA CHAPELLE-SAINT-FRAY	CHAMPION	CHP 10
LA CHAPELLE-SAINT-FRAY	CHAMPION	CHP 11
LA MILESSÉ	CHAMPION	CHP 11
DOMFRONT-EN-CHAMPAGNE	CHAMPION	CHP 12
LA MILESSÉ	CHAMPION	CHP 12
DOMFRONT-EN-CHAMPAGNE	CHAMPION	CHP 13
LA CHAPELLE-SAINT-FRAY	CHAMPION	CHP 13
CONLIE	CHAMPION	CHP 14
DOMFRONT-EN-CHAMPAGNE	CHAMPION	CHP 14
CONLIE	CHAMPION	CHP 15
DOMFRONT-EN-CHAMPAGNE	CHAMPION	CHP 15
COUDRECIEUX	CHANTEPIE JL	CJL 05
SAINTE-MICHEL-DE-CHAVAINES	CHANTEPIE JL	CJL 05
LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN	EARL LEMOINE	EAL 01
LE MANS	EARL LEMOINE	EAL 01
MAIGNE	FROGER	FRO 12
VALLON-SUR-GEE	FROGER	FRO 12
CHEMIRE-LE-GAUDIN	FROGER	FRO 14
MAIGNE	FROGER	FRO 14
JUILLE	GOULETTE	GOU 27
VIVOIN	GOULETTE	GOU 27
CHANTENAY-VILLEDIEU	HENEAU	HEN 06
SAINTE-PIERRE-DES-BOIS	HENEAU	HEN 06
	HENEAU	HEN 09
SAINTE-OUEN-EN-CHAMPAGNE	HENEAU	HEN 09
CHANTENAY-VILLEDIEU	HENEAU	HEN 12
SAINTE-PIERRE-DES-BOIS	HENEAU	HEN 12
	HENEAU	HEN 16
SAINTE-PIERRE-DES-BOIS	HENEAU	HEN 16
FILLE	HUET	HUE 03
ROEZE-SUR-SARTHE	HUET	HUE 03
BRETTE-LES-PINS	LEBRAY A	LEB 04
PARIGNE-L'EVEQUE	LEBRAY A	LEB 04

PARIGNE-L'EVEQUE	LEBRAY A	LEB 11
RUAUDIN	LEBRAY A	LEB 11
CURES	LEMERCIER V	LEM 01
FAY	LEMERCIER V	LEM 01
CHAUFOUR-NOTRE-DAME	LEMERCIER V	LEM 02
CURES	LEMERCIER V	LEM 02
FAY	LEMERCIER V	LEM 02
CURES	LEMERCIER V	LEM 14
NEUVY-EN-CHAMPAGNE	LEMERCIER V	LEM 14
CURES	LEMERCIER V	LEM 15
NEUVY-EN-CHAMPAGNE	LEMERCIER V	LEM 15
AIGNE	LEMERCIER V	LEM 17
CURES	LEMERCIER V	LEM 17
NEUVILLALAIS	GAEC DU MERISIER	MER 11
TENNIE	GAEC DU MERISIER	MER 11
LE BREIL-SUR-MERIZE	EARL DES SOUCHES	MET 08
NUILLE-LE-JALAI	EARL DES SOUCHES	MET 08
SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	EARL DES SOUCHES	MET 09
VOLNAY	EARL DES SOUCHES	MET 09
ECORPAIN	EARL LA NALIERE	TES 01
EVAILLE	EARL LA NALIERE	TES 01
ECORPAIN	EARL LA NALIERE	TES 04
EVAILLE	EARL LA NALIERE	TES 04
LUCHE-PRINGE	EARL VILETTE	VIL 15
SPAY	EARL VILETTE	VIL 15

Prescriptions particulières :

Durant la phase de production, de transfert et d'épandage de boues chaulées, le pétitionnaire diffusera à minima une fois par semaine au service en charge de la Police de l'Eau, les tableaux de production, analyses, destinations des lots, tel que défini dans le dossier de déclaration, chapitre 6.



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

Monsieur le Président
LE MANS METROPOLE
Condorcet

Service de police de l'eau

16 Av François Mitterrand
72039 LE MANS

Dossier suivi par :
Franck LUCAS

Mèl : franck.lucas@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 66
Fax :

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
l'épandage des boues de la Station d'épuration de la Chauvinière - LE MANS METROPOLE
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :72-2015-00370

LE MANS, le 04 Avril 2016

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**l'épandage des boues de la station d'épuration de la Chauvinière - LE MANS METROPOLE sur
123 communes du département de la SARTHE**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 18 Décembre 2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées aux communes désignées ci-dessous pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et aux Commissions Locales de l'Eau des SAGE suivants : SAGE Sarthe Aval ; SAGE de l'Huisne ; SAGE du Loir ; SAGE Sarthe amont pour information. Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois,

- AIGNE
- AMNE
- ANCINNES
- ARNAGE
- AUVERS-LE-HAMON
- BEAUFAY

- BERNAY
- BOULOIRE
- BRAINS-SUR-GEE
- BREIL-SUR-MERIZE
- BRETTE-LES-PINS
- CERANS-FOULLETOURTE
- CHAHAINES
- CHALLES
- CHANTENAY-VILLEDIEU
- CHAPELLE-SAINT-AUBIN
- CHAPELLE-SAINT-FRAY
- CHASSILLE
- CHAUFOUR-NOTRE-DAME
- CHEMIRE-LE-GAUDIN
- CHERANCE
- CLERMONT-CREANS
- CONFLANS-SUR-ANILLE
- CONLIE
- CONNERRE
- COUDRECIEUX
- COULANS-SUR-GEE
- COURCELLES-LA-FORET
- COURCEMONT
- COURCIVAL
- CURES
- DEGRE
- DOMFRONT-EN-CHAMPAGNE
- ECORPAIN
- EPINEU-LE-CHEVREUIL
- ETIVAL-LES-LE-MANS
- EVAILLE
- FAY
- FERCE-SUR-SARTHE
- FILLE
- FLECHE
- FLEE
- FONTAINE-SAINT-MARTIN
- GESNES-LE-GANDELIN
- GRAND-LUCE

- GUECELARD
- JUILLE
- LAVARDIN
- LE MANS
- LHOMME
- LIGRON
- LOMBRON
- LOUPLANDE
- LOUVIGNY
- LUCHE-PRINGE
- MAIGNE
- MAISONCELLES
- MALICORNE-SUR-SARTHE
- MANSIGNE
- MARESCHE
- MEZERAY
- MEZIERES-SUR-PONTHOUIN
- MILESSE
- MOITRON-SUR-SARTHE
- MONCE-EN-BELIN
- MONTREUIL-LE-HENRI
- MOULINS-LE-CARBONNEL
- NEUVILLALAIS
- NEUVY-EN-CHAMPAGNE
- NOYEN-SUR-SARTHE
- NUILLE-LE-JALAIS
- OIZE
- PARIGNE-L'EVEQUE
- PARIGNE-LE-POLIN
- PIACE
- PIRMIL
- PRUILLE-L'EGUILLE
- QUINTE
- REQUEIL
- ROEZE-SUR-SARTHE
- RUAUDIN
- RUILLE-EN-CHAMPAGNE
- SAINT-CALAIS
- SAINT-CELERIN

- SAINT-CHRISTOPHE-DU-JAMBET
- SAINT-CHRISTOPHE-EN-CHAMPAGNE
- SAINT-DENIS-D'ORQUES
- SAINT-GEORGES-LE-GAULTIER
- SAINT-GERMAIN-SUR-SARTHE
- SAINT-GERVAIS-DE-VIC
- SAINT-GERVAIS-EN-BELIN
- SAINT-JEAN-DE-LA-MOTTE
- SAINT-JEAN-DU-BOIS
- SAINT-MARCEAU
- SAINT-MARS-D'OUTILLE
- SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY
- SAINT-MARS-LA-BRIERE
- SAINT-MARS-SOUS-BALLON
- SAINT-MICHEL-DE-CHAVAINES
- SAINT-OUEN-EN-CHAMPAGNE
- SAINT-PIERRE-DES-BOIS
- SAINT-REMY-DE-SILLE
- SAINTE-CEROTTE
- SARGE-LES-LE-MANS
- SAVIGNE-L'EVEQUE
- SEGRIE
- SILLE-LE-PHILIPPE
- SOUGE-LE-GANELON
- SOULIGNE-FLACE
- SPAY
- SUZE-SUR-SARTHE
- TASSE
- TELOCHE
- TENNIE
- THORIGNE-SUR-DUE
- TORCE-EN-VALLEE
- TRANGE
- VALLON-SUR-GEE
- VIVOIN
- VOIVRES-LES-LE-MANS
- VOLNAY
- YVRE-L'EVEQUE
- YVRE-LE-POLIN

Par ailleurs, vous trouverez, pour information, copie du courrier à destination des communes précitées leur précisant les modalités de consultation du dossier de déclaration auprès de vos services.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour La préfète et par délégation
P. Le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du service Eau - Environnement

Philippe NOUVEL



Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

